

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05181626

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

06 DEC. 2005

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : AUDIOPTIC**Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE****Siège : 7070 LE ROEULX ex MIGNAULT, Rue Hector Blondiau, 25****N° d'entreprise : 0421128270****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Etienne DUPUIS, notaire de Résidence à LA LOUVIERE ex STREPY-BRACQUEGNIES, en date du 14/11/2005, portant à la suite la mention « enregistré 4 rôles 4 renvois à LA LOUVIERE 2è Bureau le 21/11/2005, volume 189 folio 89 case 10. Reçu vingt-cinq euros (25 EUR) ». Le Receveur ai Signé P. AUTIER », il est extrait ce qui suit : a été tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société SPRL « AUDIOPTIC », ayant son siège social à LE ROEULX ex MIGNAULT. Société immatriculée au Registre de Commerce de MONS sous le numéro 0421128270 et a pris notamment les décisions suivantes :

* L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts existantes.

* L'assemblée décide de convertir le capital en euros, le capital est dès lors fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) .

* L'assemblée générale décide d'augmenter le capital sans création de parts nouvelles, pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) , par incorporation des réserves, à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 EUR)

Cette incorporation au capital se fera à partir des réserves telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés au trente et un décembre deux mille quatre approuvés par l'assemblée générale du vingt et un mars deux mille cinq

* Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital :

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) , représenté par sept cent cinquante (750-) parts sociales , sans mention de valeur nominale

* L'article 6 des statuts sera dorénavant rédigé comme suit :

« Lors de la constitution de la société le capital était de deux cent cinquante mille francs belges (250 000 BEF) représenté par deux cent cinquante (250-) parts de mille francs chacune.

Aux termes de l'assemblée extraordinaire tenue le vingt et un juin mil neuf cent nonante, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Alain JACQUET ayant résidé à LA LOUVIERE, le capital a été augmenté de cinq cent mille francs belges (500.000 BEF) pour le porter à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), avec création de cinq cent (500) parts nouvelles.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le quatorze novembre deux mille cinq dont le procès-verbal a été dressé par le ministère du notaire Etienne DUPUIS de résidence à LA LOUVIERE ex STREPY-BRACQUEGNIES, le valeur nominale des parts a été supprimée, le capital social a été converti en euros et une augmentation de capital a eu lieu par incorporation des réserves à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 EUR) de telle sorte que le capital est de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans valeur nominale ».

* Afin de mettre en concordance les statuts avec le Code des Sociétés, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts, lesquels seront rédigés ainsi qu'il suit:

Article 1

La société commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2

Elle est dénommée « AUDIOPTIC »

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention société privée à responsabilité limitée ou des initiales S P R.L.

Article 3

Le siège social est établi à LE ROEULX ex MIGNAULT, rue Hector Blondiau, numéro 25.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4

La société a pour objet le commerce sous toutes ses formes de l'optique, l'acoustique et de toutes activités directes et indirectes qui s'y rapportent. Elle pourra en outre s'intéresser ou réaliser toutes opérations

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

commerciales, industrielles, immobilières ou financières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou licences, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou un débouché. La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article 5

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6

Lors de la constitution de la société le capital était de deux cent cinquante mille francs belges (250.000 BEF) représenté par deux cent cinquante (250-) parts de mille francs chacune.

Aux termes de l'assemblée extraordinaire tenue le vingt et un juin mil neuf cent nonante, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Alain JACQUET ayant résidé à LA LOUVIERE, le capital a été augmenté de cinq cent mille francs belges (500 000 BEF) pour le porter à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), avec création de cinq cent (500) parts nouvelles.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le quatorze novembre deux mille cinq dont le procès-verbal a été dressé par le ministère du notaire Etienne DUPUIS de résidence à LA LOUVIERE ex STREPY-BRACQUEGNIES, le valeur nominale des parts a été supprimée, le capital social a été converti en euros et une augmentation de capital a eu lieu par incorporation des réserves à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 EUR) de telle sorte que le capital est de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans valeur nominale.

Article 7

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 -

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les cinq ans du refus.

Article 9

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 11

Conformément aux dispositions légales et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12

Il appartient à l'Assemblée Générale de déterminer si le mandat du ou des gérants est gratuit ou rémunéré.

Article 13

Tant que la société répond aux critères énoncés par loi et les dispositions légales en la matière, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième lundi du mois de mars, à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales sont établies conformément à la loi. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 15

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 19

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait éllection de domicile au siège social.

Article 22

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code sur les Sociétés.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le 1/12/2005

Etienne DUPUIS, Notaire à LA LOUVIERE ex STREPY-BRACQUEGNIES

Annexes : coordination des statuts.